



**Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale**  
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations  
du Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de l'Hérault

2025-D-028

**PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT**

**24 JUL. 2025**

**D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.**

Convoqué le 12 juin 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au théâtre Jérôme Savary à Villeneuve-lès-Maguelone, le 20 juin 2025 à 8h30.

Présents: Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Marc ROUVIER, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, William ARS, Régine ILLAIRE, Jean-Claude CROS, Jean ARCAS.

Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion: Eliette CHARPENTIER, Emilie CABELLO, Gaëlle LEVEQUE, Michel FRATISSIER, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Myriam GAIRAUD, Mathieu PIERRE, Claudine VASSAS-MEJRI.

Objet: Approbation de la notice et la grille de calcul du coût lauréat type issues des travaux menés dans le cadre de la coordination régionale.

**Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Occitanie ;

#### **CONSIDERANT**

Dans le cadre du Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Occitanie, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2023 à l'initiative des Présidents des CDG, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) assure le rôle de coordonnateur régional de la mission concours. À ce titre, le CDG 34 a piloté un groupe de travail dédié à la problématique des "coûts lauréats", rassemblant des directeurs et directeurs adjoints des CDG de la région. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'harmonisation des pratiques, mais également dans une exigence accrue de transparence totale entre CDG organisateur d'une part, et vis-à-vis des collectivités affiliées d'autre part.

L'objectif de ce groupe a été double :

- ④ Clarifier et objectiver la méthode de calcul du coût d'un lauréat de concours ou d'un examen professionnel ;
- ④ Permettre une lecture partagée des composantes de ce coût, afin d'en faciliter la compréhension et la justification.

Les travaux menés par le groupe ont abouti à l'élaboration :

- Ⓢ D'une notice explicative du coût lauréat,
- Ⓢ D'un modèle de grille de calcul.

Ces outils détaillent les principes appliqués et les modalités de calcul des différentes natures de dépenses liées à l'organisation des concours et examens, à savoir :

- Ⓢ Les dépenses dites directes : il s'agit des achats et prestations nécessaires à la tenue des épreuves (location de salles, matériel, restauration des surveillants...), ainsi que des indemnités versées aux membres de jury et aux correcteurs. Ces dernières font désormais l'objet d'une harmonisation à l'échelle régionale ;
- Ⓢ Les dépenses liées aux frais de personnel : elles correspondent aux charges de personnels des agents des services concours affectés sur l'opération ;
- Ⓢ Les dépenses liées aux frais de fonctionnement : elles regroupent les charges de structures et de gestion courante supportés par le CDG organisateur.

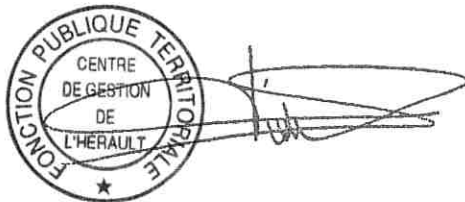
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, la notice et la grille de calcul du coût lauréat issues des travaux menés dans le cadre de la coordination régionale telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Fait à Montpellier,

Le 10/07/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
24 JUL. 2025  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 10/07/2025 et de sa publication le 10/07/2025.